

Ordre du jour

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 8 décembre 2011

18:30 heures

Salle du Conseil Municipal

Points à l'ordre du jour

1. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE LA TRINITE AU CONSEIL METROPOLITAIN
2. RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU 1^{er} JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011 ET APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2010
3. APPROBATION DES STATUTS DU SIVOM
4. BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA VILLE 2011
5. BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA REGIE DES TRANSPORTS 2011
6. TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
7. AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLU
8. AVIS DE LA COMMUNE SUR LES PERIMETRES SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
9. CONVENTION D'OCCUPATION COMMUNE/SIVOM POUR OCCUPATION DES LOCAUX EMAI ET POLE PETITE ENFANCE
10. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE
11. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LA TRINITE
12. NOMBRE ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES CHEQUES DE TABLE
13. AIDE FINANCIERE A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS TRINITAIRES SCOLARISES HORS COMMUNE PAR DEROGATION SCOLAIRE
14. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : MODIFICATIONS DE REDEVANCES ET ADOPTION DU REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE
15. MODIFICATION DU MARCHE ALIMENTAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE LA TRINITE AU CONSEIL METROPOLITAIN

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5217-1 et suivants, L 5211-41-3 et L 5211-6-2

VU le décret du 17 octobre 2011 créant la métropole Nice Côte d'Azur au 31 décembre 2011, et notamment son article 4 fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres de la Métropole en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT

VU le projet de statuts de la Métropole,

CONSIDERANT que par arrêté du 21 avril 2011, le préfet des Alpes-Maritimes a fixé le périmètre de la future Métropole Nice Côte d'Azur,

CONSIDERANT que par décret du 17 octobre 2011, la Métropole Nice Côte d'Azur a été créée avec effet au 31 décembre 2011,

CONSIDERANT qu'il résulte des opérations de répartition des sièges entre les communes membres, telles que mentionnées à l'article 4 du décret précité, que notre commune va disposer de **deux délégués** au Conseil de la Métropole,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-6-2 1° du CGCT, auquel renvoie l'article L 5211-41-3 IV § 2 de ce même code :

« Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :

1° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des délégués dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.

Les délégués devant être désignés pour former ou compléter l'organe délibérant de l'établissement public sont élus au sein du conseil municipal de la commune qu'ils représentent.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, l'élection des délégués a lieu dans les conditions suivantes :

a) Si elles n'ont qu'un délégué, il est élu dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 ;

b) Dans les autres cas, les délégués sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de notre commune est élu au scrutin de liste,

CONSIDERANT dans ces conditions que les délégués de notre commune au Conseil de la Métropole doivent être élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ PROCEDE, par application de l'article L. 5211-6-2 1° du code général des collectivités territoriales, à l'élection des deux délégués qui représenteront la commune au conseil de la Métropole Nice Côte d'Azur,

2°/ PREND ACTE du dépôt de la liste suivante :

LISTE 1 : Monsieur Jean-Louis SCOFFIE
Monsieur Bernard NEPI

3°/ A l'issue du vote au scrutin secret, il résulte du dépouillement des bulletins, dont le procès-verbal est joint, les résultats suivants :

- **Nombre d'inscrits : 33**
- **Nombre de votants présents et représentés : 31**
- **Bulletins blancs et nuls : 4**
- **Suffrages exprimés : 27**

LISTE 1 : 27

En conséquence, Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ et Monsieur Bernard NEPI sont élus avec 27 voix, délégués de la commune de La Trinité au Conseil Métropolitain.

4°/ - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Séance du 8 décembre 2011

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU 1^{ER} JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011 ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2010 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE NICE COTE D'AZUR

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la Commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activités établi par la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ainsi que du compte administratif 2010.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM VAL DE BANQUIERE

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise, qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux communes adhérentes, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée afin que le syndicat puisse solliciter de Monsieur le Préfet d'entériner cette modification par arrêté,

VU la délibération du comité du SIVOM du 6 octobre 2011, modifiant l'article 2 des statuts du syndicat portant sur le centre de formation et l'organisation et la gestion d'activités sportives,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 septembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire qui précise que Nice Côte d'Azur est compétente en matière de « *construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire. Seront d'intérêt communautaire, en ce qui concerne les équipements sportifs, ceux favorisant la pratique du V.T.T* »,

CONSIDERANT qu'il a été convenu que Nice Côte d'Azur est compétente uniquement en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire mais pas pour la pratique d'activités sportives dans le domaine du V.T.T,

CONSIDERANT que les activités sportives transférées par la commune de La Trinité au syndicat comprennent une part importante de pratique du V.T.T,

CONSIDERANT l'évolution du projet de centre de formation qui répond également aux besoins de formation de personnels et d'amélioration de la qualité de service non seulement dans le domaine de la petite enfance mais aussi, pour les métiers des services d'aide à la personne,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'article 2 des statuts du SIVOM VAL DE BANQUIERE de la façon suivante (les modifications apparaissent en gras) :

- 1) à l'alinéa : « *un centre de formation Petite Enfance* », il convient de rajouter la mention « **et services d'aide à la personne** »,
- 2) à l'alinéa : « *l'organisation et la gestion d'activités sportives* », il convient de supprimer la mention « **à l'exclusion du V.T.T.** ».

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal valide la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts dont un exemplaire complet et ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 4

🌀 CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011 🌀

NOTE DE PRESENTATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA VILLE 2011

Le budget supplémentaire de la Commune de La Trinité a été établi en prenant en compte plusieurs éléments de régularisation.

En effet il convient d'intégrer les emprunts souscrits dans le cadre de la construction de l'EMAI, Les travaux d'aménagement du Braouch, ainsi que de procéder aux mouvements d'intégration des actifs.

La plupart de ces écritures sont des opérations d'ordre neutres pour le budget.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses et les recettes figurant en restes à réaliser au CA 2010 sont repris dans leur intégralité au budget supplémentaire.
(page 3 du CA 2010)

A savoir :

Dépenses d'investissement 2 923 941,85 €

Recettes d'investissement 3 503 493,45€

Au budget supplémentaire en matière de dépenses il a été procédé aux compléments et modifications suivantes :

Réhabilitation OPAM (NCA n'a pas repris la convention)	150 590,14 €	page 11
Syndicat des Paillons (travaux berges du Paillon)	23 729,59 €	page 11
Logiciels (dont logiciel des élections)	15 101,00 €	page 11

Opérations patrimoniales	Dépenses	Recettes
EMAI art 21318	934 197,55 €	934 197,55 € art 1021
COMPLEXE	2 215 000,00 €	2 215 000,00 €

3 149 197,55 €	3 149 197,55 €
----------------	----------------

COMPLEXE SPORTIF	Construction	882 000,00 €
	Matériel	20 000,00 €

INTEGRATION TRAVAUX

		Dépenses	Recettes	
BRAOUCH	art 2313	168 622,24 €	156 617,00 €	art 276358
			12 005,24 €	art 13258
		168 622,24 €	168 622,24 €	

INTEGRATION EMPRUNT

		Dépenses	Recettes	
EMAI	art 276358	505 932,67 €	505 932,67 €	art 168758
EMAI		672 868,85 €	672 868,85 €	
BRAOUCH		156 617,00 €	156 617,00 €	
SATELLITE CANTINE		40 931,99 €	40 931,99 €	
		1 376 350,51 €	1 376 350,51 €	

PRODUIT VENTE DE LA SATEM **882 000,00 €** **page 13**

Excédent de fonctionnement capitalisé **55 606,98 €** **page 13**

Le montant de la vente du terrain "recup métaux" n'a pas été répercutée sur le BS 2011.

En effet la différence entre l'inscription de 2 000 000 reconduite en reste à réaliser et le produit de cette vente sera inscrite au BP 2012. (336 840 €)

TRANSFERT DU REMBT ANNUITE NCA ART (BP 2011) 1021 au 276358

(Voir en annexe états détaillés)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Il a été procédé à un réajustement de certaines **dépenses** :

Charges à caractère général :

6042 ajustement des crédits des activités sports et jeunesse	9 326,00 €	page 6
60631 produits entretien (dont lessiviels restauration)	11 571,00 €	page 7
6064 fournitures de bureau (nouveaux bureaux)	15 830,00 €	page 6

611 contrats prestations services		105 000,00 €	page 6
Avenance (notre prestataire)			
la commune paie les repas des CLSH	65 000,00 €		
ceux-ci sont remboursés par le SIVOM.			
Ajustement des crédits pour les repas	25 000,00 €		
des enfants des écoles.			
Fourriere + chenil	15 000,00 €		
6237 Publications film		25 100,00 €	page 6
62876 remboursement au SIVOM temps animation		32 550,00 €	page 6
Animation sur le temps cantine			
63512 Taxes foncières gendarmerie		12 000,00 €	page 6
Les batiments loués et mis à la disposition de services publics			
sont assujettis aux taxes foncières.			
Compte 012 Charges de personnel	réfaction	-61 000,00 €	page 7
6615 intérêts ligne de trésorerie		13 700,00 €	page 8
6618 intérêts emprunt BRAOUCH		20 900,00 €	page 8
Au niveau des recettes de fonctionnement :			
7067 produits cantine		40 000,00 €	page 9
7311 ajustement contributions directes		84 672,00 €	page 9
74127 ajustement dotation péréquation		35 924,00 €	page 9

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**BUDGET SUPPLEMENTAIRE
DE LA REGIE DES TRANSPORTS 2011****Le budget de la régie des transports :**

Le budget 2011 de la régie des transports est basé sur celui de l'année 2010.

L'unique recette est la subvention de la ville.

Les dépenses sont le carburant, l'entretien des véhicules, l'assurance, les dépenses diverses et les frais de personnel.

Au budget supplémentaire :

En recette : nous reprenons l'excédent 2010 de 8 411.32 euros

En dépense :

Nous annulons les crédits de formation qui ne s'avèrent plus nécessaires : 3 000 euros

Et nous augmentons les crédits :

. entretien des véhicules	+ 7 411.32 euros
. charge de personnel	+ 4 000.00 euros

FONCTIONNEMENT

➤ Dépenses	8 411.32 euros
➤ Recettes	8 411.32 euros

Il n'y a pas de section Investissement.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004,

VU le décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission, au représentant de l'Etat, des actes des collectivités territoriales dans les Alpes-Maritimes

CONSIDERANT l'intérêt de ce mode de transmission qui constitue une voie de progrès et de modernisation de l'administration,

CONSIDERANT que, conformément au décret visé plus haut, pour mettre en œuvre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité une convention doit être conclue avec le Préfet pour déterminer, notamment, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et du représentant de l'Etat pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDERANT que la convention à intervenir sera conclue pour une durée initiale de 1 an, avec tacite reconduction, mais que la commune conserve la possibilité d'y mettre un terme à tout moment.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

1- APPROUVE le projet de convention entre la Commune de La Trinité et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

2- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE 1

Codification des matières et sous-matières des actes

Les actes sont classés dans une structure arborescente en matières et sous-matières. Cette structure a cinq niveaux de profondeur.

Les deux premiers niveaux de classification sont nationaux. Les niveaux suivants peuvent être paramétrés séparément par chaque département.

Niveaux retenus dans le département des Alpes-Maritimes : 2

1 COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2 URBANISME

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

3 DOMAINE et PATRIMOINE

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4 FONCTION PUBLIQUE

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnels contractuels
- 4.3 Fonction publique hospitalière
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégations de signature

5.6 Exercice des mandats locaux

5.7 Intercommunalité

5.8 Décision d'ester en justice

6 LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE

6.1 Police municipale

6.2 Pouvoirs du président du conseil général

6.3 Pouvoirs du président du conseil régional

6.4 Autres actes réglementaires

6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7 FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

7.2 Fiscalité

7.3 Emprunts

7.4 Interventions économiques

7.5 Subventions

7.6 Contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participation (SEM, etc.)

7.10 Divers

8 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.1 Enseignement

8.2 Aide sociale

8.3 Voirie

8.4 Aménagement du territoire

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1 Autres domaines de compétence des communes

9.2 Autres domaines de compétence des départements

9.3 Autres domaines de compétence des régions

9.4 Vœux et motions

Convention

entre le Préfet des Alpes-Maritimes

et la Commune de La Trinité

relative à la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2. DISPOSITIF UTILISE	4
2.1. Référence du dispositif homologué	4
2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif	4
2.2.1. Trigramme identifiant.....	4
2.2.2. Renseignements sur la collectivité :	4
2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif.....	4
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	5
3.1. Clauses nationales.....	5
3.1.1. Prise de connaissance des actes	5
3.1.2. Confidentialité	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères	5
3.1.4. Interruptions programmées du service.....	6
3.1.5. Suspensions d'accès	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission.....	6
3.2. Clauses à décliner localement.....	6
3.2.1. Classification des actes.....	6
3.2.2. Support mutuel	7
3.2.3. Tests et formations	7
3.2.4. Types d'actes télétransmis.....	7
4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	8
4.1. Durée de validité de la convention	8
4.2. Clauses d'actualisation de la convention	8

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) Le Préfet des Alpes-Maritimes

et

2) La Commune de La Trinité représentée par son Maire habilité à signer la présente convention par délibération n° 6 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011.

Dénommée dans la présente convention « la Collectivité »,

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. *Référence du dispositif homologué*

Berger Levrault Echanges Sécurisés

Homologation prononcée le 24 novembre 2008 par le MIAT de BL-échanges sécurisés / ACTES
Souche de l'application : S² LOW.

La licence de référence pour l'application est la licence ceCill-V2

2.2. *Informations nécessaires au raccordement du dispositif*

2.2.1. *Trigramme identifiant*

ITC : **BLE**

2.2.2. *Renseignements sur la collectivité :*

Numéro SIREN: 210 601 498

Nom: COMMUNE DE LA TRINITE

Nature: ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE.

Adresse postale: MAIRIE DE LA TRINITE
19 RUE HOTEL DE VILLE
06340 LA TRINITE

2.2.3. *Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif*

Numéro de téléphone : 05 61 39 23 24

Adresse de messagerie : courrier@magnus.fr

Adresse Postale : RUE PIERRE ET MARIE CURIE
BP 88250
31682 LABEGE CEDEX

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. *Clauses nationales*

3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités territoriales » et les équipes du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ne peut être contacté que par un opérateur identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2) du dispositif de la collectivité, c'est à dire :

- dans le cas d'un dispositif sans tiers de télétransmission : par un contact identifié de la collectivité
- dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission : par un contact identifié du tiers de télétransmission, les contacts directs entre la collectivité et le service de support du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales étant strictement exclus.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** du département, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification utilisée dans le département des Alpes-Maritimes comprend les deux niveaux définis à l'échelon national (Cf. Annexe 1)

3.2.2. Support mutuel

Le préfet et la collectivité conviennent que les moyens de communication à privilégier dans le cadre du support mutuel de la télétransmission sont la messagerie électronique et la voie postale.

Pour la Préfecture les coordonnées des personnes support sont les suivantes :

- Françoise Suzzoni Tél : 04 93 72 29 39
Mèl : francoise.suzzoni@alpes-maritimes.pref.gouv.fr
- Véronique Audoux – Tèl. : 04 93 72 29 20
Mèl : veronique.audoux@alpes-maritimes.pref.gouv.fr

Pour la collectivité, les coordonnées des personnes support sont :

- Marc Detournay Tèl : 04 93 27 99 56
Mèl : marc.detournay@ville-de-la-trinite.fr
- Jocelyne Viale Tèl : 04 93 27 64 18
Mèl : jocelyne.viale@ville-de-la-trinite.fr
- Elisabeth Acchiardi Tèl : 04 93 27 64 21
Mèl : elisabeth.acchiardi@ville-de-la-trinite.fr
- Valérie LEBON Tel : 04 93 27 64 21
Mèl : direction.generale@ville-de-la-trinite.fr

3.2.3. Tests et formations

Les services de la préfecture et de la collectivité peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations.

Aussi, est-il convenu que :

- l'objet des actes fictifs sera précédé de la mention « **TEST** », faisant apparaître clairement qu'il s'agit d'une transmission fictive
- Les personnes support de la préfecture seront préalablement informées de toute transmission fictive par un message électronique.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Il est convenu que les actes télétransmis seront les suivants :

- les délibérations à l'exclusion de celles relatives à l'urbanisme,
- les arrêtés réglementaires et individuels à l'exclusion de ceux relatifs à l'urbanisme et au droit d'occupation et d'utilisation des sols,
- les contrats et conventions à l'exception des marchés publics,
- les décisions municipales.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est strictement interdite.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. *Durée de validité de la convention*

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an à compter de sa signature. Le raccordement de la collectivité à la chaîne de transmission sera effectif 5 jours après la signature de la présente.

Elle sera tacitement reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

De même, la ville pourra renoncer à la télétransmission et dénoncer la présente convention. Dans ce cas, elle informera le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision qui prendra effet 1 mois après réception du courrier par le Préfet. Elle précisera, à cette occasion, si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

4.2. *Clauses d'actualisation de la convention*

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission).
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée par avenant.

Fait à La Trinité, le

Le Maire

Le Préfet des Alpes Maritimes,

Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA TRINITE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-9 et L 300-2,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 portant transfert de compétence à Nice Côte d'Azur notamment en matière de document d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur en Communauté Urbaine dénommée «communauté urbaine Nice Côte d'Azur» et portant adoption des statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant modification des statuts de Nice Côte d'Azur,

VU la délibération n° 5.9 du conseil communautaire du 12 décembre 2008 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme,

VU la mise à jour par arrêté préfectoral n° 2004-60 du 11 mars 2004 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église paroissiale de la Sainte Trinité,

VU la délibération du syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur en date du 29 novembre 2010,

VU la délibération 9.9 du 23 décembre 2010 du conseil communautaire de Nice Côte d'Azur tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de La Trinité,

VU l'avis de Réseau ferré de France en date du 11 février 2011,

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 7 mars 2011,

VU l'avis de la commune de La Trinité en date du 7 avril 2011,

VU l'avis du Préfet des Alpes-Maritimes du 5 avril 2011,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 avril 2011,

VU l'avis de la commune de Peille du 5 avril 2011,

VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 8 avril 2011,

VU l'avis de la communauté de commune du Pays du Paillons, en charge du SCOT des Paillons du 18 avril 2011,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 19 mai 2011,

VU l'avis du SYMENCA du 2 mai 2011

VU l'avis du Conseil Général du 18 avril 2011

VU l'avis de l'Association Val de Laghet du 7 février 2011

VU l'avis de la commune de la Turbie du 12 avril 2011,

CONSIDERANT que par délibération du 12 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de La Trinité, le conseil communautaire a défini, après avis favorable du Conseil Municipal du 04/12/2008, les objectifs suivants :

- affirmer la qualité du cadre de vie de l'environnement communal en valorisant la proximité des grands espaces naturels et en identifiant et protégeant le patrimoine naturel et protégeant plus vigoureusement le patrimoine paysager, architectural communal en réduisant par aménagement la portée des risques naturels inondations et incendie de forêts,
- en perspective de la prolongation du tramway jusqu'à la Trinité, accélérer la régénération et l'accroissement du centre ville en soutenant le renouvellement urbain, en étoffant le maillage des espaces publics et en développant la mixité urbaine,
- développer les fonctions économiques dans un meilleur respect des voisinages résidentiels en érigeant le secteur Anatole France comme nouvelle porte d'agglomération de la Métropole, en préparant l'aménagement éventuel du plateau Tercier et en protégeant le tissu artisanal de proximité des mutations urbaines le fragilisant,
- enfin repenser les mobilités quotidiennes en les intégrant au mieux dans le futur réseau métropolitain conçu tout autant autour des lignes de force du transport collectif que sur un réseau de mobilités individuelles conçu par des voies vertes et modes doux,

CONSIDERANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables ont été débattues en conseil municipal le 1er avril 2010 et en conseil communautaire le 28 mai 2010,

CONSIDERANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable s'articulent autour de quatre axes :

- . Affirmer la qualité du cadre de vie trinitaire,
- . Poursuivre la redynamisation de la ville,
- . La Trinité territoire économique métropolitain,
- . La Trinité au cœur du réseau de mobilité durable azuréen.

CONSIDERANT que par délibération 9.9 du 23 décembre 2010, le conseil communautaire de Nice Côte d'Azur a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune de La Trinité,

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme arrêté a été soumis pour avis aux organismes et personnes publiques associées prévues par le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que dans son avis en date du 5 avril 2011, l'Etat a donné un avis favorable au projet de PLU et a demandé de prendre en compte certaines remarques,

CONSIDERANT que les principales remarques ainsi formulées ont été prises en compte, notamment : compléments apportés au rapport de présentation, modifications du règlement eu égard aux constructions existantes, compléments sur l'étude entrée de ville, ajustements sur les espaces boisés classés pour la prise en compte des déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS (tunnel Borne Romaine, canalisation de Gaz), de reclassement en zone naturelle « N » du secteur de Papaton en lieu et place de la zone agricole « A »,

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable au classement en zone oléicole « Ao », et demandé son remplacement par un zonage « A » ou « N »,

CONSIDERANT que ce zonage oléicole a fait également l'objet d'une réserve du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que pour prendre en compte cette réserve, le zonage « Ao » a donc été supprimé,

CONSIDERANT que par lettre en date du 18 avril 2011, le Conseil Général a donné un avis favorable au projet de PLU accompagné de diverses observations,

CONSIDERANT que pour prendre en compte ces observations, d'une part, des modifications ont été apportées dans le PLU à approuver, au règlement sur les bâtiments d'intérêt collectif notamment scolaires, et, d'autre part, l'étude d'incidence, le rapport de présentation et le plan de zonage, ont été complétés,

CONSIDERANT que par lettre en date du 18 avril 2011, la Chambre des métiers et de l'artisanat a donné un avis favorable au projet de PLU accompagné de remarques,

CONSIDERANT que pour prendre en compte ces diverses remarques, le rapport de présentation a été complété pour mieux présenter la diversité commerciale et artisanale dans le centre ville de la Trinité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de La Trinité exprimé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2011,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de La Turbie,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie,

CONSIDERANT l'avis favorable du syndicat des Paillons,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de Peille,

CONSIDERANT l'avis favorable de Réseau Ferré de France,

CONSIDERANT l'avis favorable l'institut national de l'origine et de la qualité,

CONSIDERANT l'avis favorable du SYMENCA,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'association Val de Laghet,

CONSIDERANT que par lettre en date du 23 novembre 2010 la commune de La Trinité a demandé de procéder à la modification du périmètre de protection du Monument Historique de l'Eglise de la Sainte Trinité,

CONSIDERANT que par lettre en date du 30 novembre le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine a aussi proposé la modification de ce périmètre,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 621-30-1 du code du patrimoine et l'article R 123-4 du code de l'environnement, il convient alors de procéder à deux enquêtes publiques conjointes, portant l'une sur le projet de PLU et l'autre sur la modification du périmètre de protection du Monument Historique,

CONSIDERANT que par lettre du 7 avril 2011, M. le président de NCA a demandé au Président du tribunal administratif de désigner un seul et même commissaire enquêteur pour ces deux enquêtes publiques conjointes,

CONSIDERANT que le président du tribunal administratif a désigné monsieur Alain Delage par décision en date du 19 avril 2011 pour les enquêtes publiques conjointes relatives au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté et à la réduction du périmètre de protection de l'Eglise de la Sainte Trinité,

CONSIDERANT que le Président de Nice Côte d'Azur a ordonné l'ouverture de ces enquêtes publiques conjointes par arrêté en date du 10 mai 2011,

CONSIDERANT que ces enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 6 juin au 12 juillet 2011,

CONSIDERANT que dans ses rapports et ses conclusions motivées, le commissaire-enquêteur indique que l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, a fait l'objet au total, de 43 Observations sur les registres, de 77 entretiens, et 26 courriers,

CONSIDERANT que les principales observations émises pendant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme concernent les points suivants :

- **le zonage Ao** : perçu comme trop restrictif par les agriculteurs et la Chambre d'agriculture, a fait l'objet de plusieurs observations,
- **le secteur d'étude et de démolition préalable de la zone Anatole France** : les interrogations se concentrent sur la définition du périmètre, l'insalubrité supposée du site et l'impact de ce classement sur l'évaluation du foncier,
- **le reclassement des zones NB en zone N** : plusieurs propriétaires contestent le reclassement de parcelles antérieurement constructibles,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur dans ses conclusions motivées a émis un avis favorable sur le projet de PLU assorti d'une observation et d'une réserve :

CONSIDERANT que dans son observation, le commissaire enquêteur propose de reclasser en zone à urbaniser « AU » plusieurs hameaux constitués classés en zone naturelle « patrimoniale » Np ou « N » au projet de PLU,

CONSIDERANT que ce reclassement en zone « AU » entraînerait d'importants travaux pour desservir ces quartiers et serait contraire à la première orientation du Projet d'Aménagement et de Développements Durables, notamment au troisième objectif qui prévoit de protéger les sites patrimoniaux,

CONSIDERANT que ce reclassement en zone « AU » n'a donc pas été opéré dans le PLU à approuver,

CONSIDERANT que dans sa réserve, le commissaire enquêteur demande, comme la Chambre d'Agriculture, la suppression du zonage oléicole « Ao » dont le règlement est jugé trop restrictif,

CONSIDERANT que pour prendre en compte cette réserve, à l'issue d'une séance de travail spécifique avec la Chambre d'Agriculture, il a été proposé de classer dans le PLU à approuver les terrains concernés en zone agricole « A » ou en zone naturelle oléicole « No »,

CONSIDERANT que pour prendre en compte d'autres remarques formulées lors de l'enquête publique :

- des ajustements mineurs, qui ne vont pas à l'encontre des orientations du PADD, ont été apportés aux limites de zones afin de prendre en compte les permis de construire accordés,
- des espaces verts protégés ont été modifiés afin de prendre en compte la réalité du terrain,

CONSIDERANT que concernant l'enquête publique relative à la réduction du périmètre de protection autour de l'Eglise de la Sainte-Trinité concernant les points suivants :

- l'absence de présentation graphique du périmètre en Conseil Municipal.

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur dans ses conclusions motivées a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que la modification du périmètre de protection autour l'Eglise de la Sainte-Trinité est donc portée au PLU, comme prévue dans le dossier soumis à enquête publique,

CONSIDERANT que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme emportera modification du périmètre de protection autour l'Eglise de la Sainte-Trinité,

CONSIDERANT que d'une façon globale, les changements apportés au projet de plan local d'urbanisme confirment les orientations fondamentales du PADD et du projet de plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de LA TRINITE, avant l'approbation au prochain Conseil Communautaire de Nice Côte d'Azur.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 26 Contre : 6 Abstention : 0

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AVIS DE LA COMMUNE SUR L'INSTITUTION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis la création de la Communauté Urbaine, cette dernière est compétente pour l'institution du droit de préemption urbain sur l'ensemble des communes membres.

Aussi, concomitamment à l'approbation du plan local d'urbanisme, la Communauté Urbaine propose la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal, selon les dispositions énoncées dans le plan joint à la présente délibération.

Ce document prévoit la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) du plan local d'urbanisme.

Toutefois, il est proposé d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur certains secteurs de la Commune, à savoir :

- l'Eco Quartier Anatole France
- Le Centre Ville pour la partie correspondant à l'axe du boulevard Général de Gaulle et du Boulevard François Suarez
- les Sites de la Plaine du Rostit, l'îlot Blanqui, l'îlot «Descours» et les Gerles.

En effet, ces secteurs sont concernés par des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, ce qui justifie l'institution du droit de préemption urbain renforcé.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable à l'institution du droit de préemption urbain tel que défini dans le plan joint à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 27 Contre : 2 Abstention : 4

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LE SIVOM ET LA COMMUNE CONCERNANT LES LOCAUX ETABLISSEMENTS MULTI ACCUEIL ET POLE PETITE ENFANCE SISES 18 CHEMIN DE L'OLIVAIE

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance au SIVOM, la Commune a signé le 29 juin 2005 avec cet établissement une convention d'occupation pour l'utilisation des locaux de la crèche halte garderie «La Galipette » sise rue Gaston Mouton.

Depuis le 2 novembre 2011, ce service est transféré dans le nouveau bâtiment communal situé au 18 chemin de l'Olivaie. Ces locaux sont destinés à l'accueil de l'établissement multi accueil et le pôle petite enfance pour une superficie totale de 954,86 m² comprenant également une cour de 313 m².

Afin de prendre en compte ces modifications, la procédure est la suivante, à savoir :

- 1- Résiliation de la convention d'occupation relative à la crèche, halte garderie la Galipette du 30 octobre 2011 et restitution des locaux à la Commune.
- 2- Formalisation d'une nouvelle convention d'occupation concernant les locaux de l'établissement multi accueil et pôle petite enfance.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération qui prévoit les dispositions suivantes, à savoir :

- 1- La convention est signée pour une durée de trois ans renouvelable, sans excéder douze années,
- 2- Le loyer annuel est fixé à 100 000 € non révisable pendant trois ans, payable par mandat administratif en quatre fois à chaque début de trimestre (soit 25 000 €x 4), et ce, conformément à l'estimation des domaines du 5/10/2011,
- 3- A chaque échéance triennale, le loyer sera révisé à la hausse selon l'indice INSEE de référence des loyers base troisième trimestre 2011 (soit 120,95 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation avec le SIVOM, selon les conditions actées entre les parties.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 31 Contre : 2 Abstention : 0

CONVENTION D'OCCUPATION

IMMEUBLE SITUE 18 CHEMIN DE L'OLIVAIE COMMUNE DE LA TRINITE

EMAI et POLE PETITE ENFANCE

ENTRE

La **Commune de La TRINITE** (06340) représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis SCOFFIE, domicilié en l'Hôtel de Ville, 19 rue de l'Hôtel de Ville, 06340 LATRINITE,

Propriétaire d'un bâtiment neuf sis 18 chemin de l'Olivaie – 06340 LA TRINITE, **d'une part,**
désignée aux présentes sous la dénomination «**le propriétaire**»,

ET

Le **SIVOM Val de Banquière**, représenté par son Président, Monsieur Honoré COLOMAS, domicilié en l'Hôtel de Ville, 21 Bd du 8 mai 1945, 06730 ST ANDRE DE LA ROCHE, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 17 avril 2008, portant délégation au Président – article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **d'autre part,**
désigné aux présentes sous la dénomination «**l'occupant gestionnaire**» ou «**le locataire**»,

PREAMBULE

Considérant que le SIVOM Val de Banquière est compétent dans le domaine de la petite enfance, selon ses statuts dont la modification a été décidée par délibération du Comité Syndical du 18 janvier 2001 visée en Préfecture le 29 janvier 2001, et confirmée par Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 ;

Considérant l'adhésion de la Commune de LA TRINITE au SIVOM Val de Banquière depuis le 21 janvier 2004, à la suite d'une délibération du Comité Syndical du 12 juin 2003, reçue en Préfecture le 25 juin 2003, et à l'Arrêté préfectoral du 21 janvier 2004;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Le propriétaire loue à **l'occupant gestionnaire**, un immeuble d'une surface utile de 954,86 m², situé à LA TRINITE, sur la parcelle cadastrée section AE N°352, sise 18 chemin de l'Oliveia d'une superficie totale de 1347 m², comportant (voir plans annexés) :

- au rez-de-jardin : l'E.M.A.I. : pour une superficie de 610,64 m², comportant 3 sections comprenant chacune : salles d'activités, repos et sanitaires, buanderie, cuisine-plonge, couloirs et dégagements, coursive interne, locaux de rangements et locaux techniques,
- au premier étage : dans le cadre du fonctionnement de l'E.M.A.I. : pour une superficie de 106,60 m², comportant des bureaux, une salle de détente, sanitaires et vestiaires pour le personnel, un local poussettes et des locaux techniques,
- au premier étage : le pôle « PETITE ENFANCE » pour une superficie de 237,62 m², comprenant :
 - o la crèche familiale et le R.A.M. (67 m²) + lieu d'accueil enfants / parents,
 - o le centre de formation (93,04 m²),
 - o dégagements / ménage (77,58 m²),
- une cour extérieure de 313,5 m² (9,5 x 33m)

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT et AFFECTATION DES LOCAUX

La présente mise à disposition a pour objet l'installation du service public intercommunal accueil petite enfance (établissement multi-accueil) pouvant accueillir jusqu'à 45 enfants de 0 à 4 ans, ainsi qu'un « pôle petite enfance » comprenant la crèche familiale, le Relais Assistantes Maternelles, le lieu d'accueil enfants / parents, et un centre de formation.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX et REMISE DU LOCAL

Le locataire usera paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat, et répondra des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat, dans les locaux dont il a la jouissance exclusive. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux ainsi qu'à la sortie.

Le locataire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent à la date de la signature de la présente convention. **Le locataire** déclare, en outre, bien connaître les locaux pour les avoir visités préalablement à la signature. Il veillera à la propreté constante des locaux et de ses annexes et abords immédiats.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition débutera au 2 novembre 2011, pour une durée de **3 ans renouvelable**, sans excéder douze années.

La présente convention pourra être dénoncée à chaque échéance par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de SIX MOIS, par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration de la convention, ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 12 ci-après (ou en référence à l'article 2 ci-dessus), les locaux devront être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis intégralement à la charge de **l'occupant gestionnaire**.

ARTICLE 5 : LOYER

Le loyer annuel est fixé à 100 000 euros (CENT MILLE EUROS), non révisable pendant la durée du contrat (soit 3 ans), payable par virement administratif en quatre fois à chaque début de trimestre (soit 25 000 euros x 4).

Au terme de chaque période triennale, le loyer sera réévalué à la hausse selon l'indice INSEE de référence des loyers base troisième trimestre 2011 (120.95).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION et INCESSIBILITE DES DROITS

L'occupant gestionnaire assurera l'entière responsabilité des activités organisées dans l'établissement.

Le locataire ne pourra pas céder ses droits d'occupation, issus de la présente convention, à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux, même provisoire, à des étrangers à la présente convention, en dehors du fonctionnement normal de la Crèche et du pôle petite enfance.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant gestionnaire, dès sa prise de possession, souscrira un contrat d'assurance couvrant tous les risques locatifs habituels dont il communiquera quittance au **propriétaire** sur simple demande.

ARTICLE 8 : IMPOTS ET TAXES

L'activité exercée, constituant le service public intercommunal accueil petite enfance, n'est donc pas soumise à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe d'habitation, conformément au Code Général des Impôts (article 1521 et 1407).

Le présent contrat n'est pas non plus soumis au régime de la T.V.A.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS

L'occupant gestionnaire devra souscrire les abonnements utiles auprès des concessionnaires (électricité, eau, téléphonie, ...) et supportera l'ensemble des charges y afférents.

ARTICLE 10 ENTRETIEN et REPARATIONS

L'occupant gestionnaire supportera l'entretien courant des locaux, du matériel et du mobilier mis à disposition, et les menues réparations, ainsi que l'ensemble des réparations locatives (conformément à la liste des biens annexée à la présente); **le propriétaire** n'ayant en charge que les grosses réparations relatives au clos et au couvert.

ARTICLE 11 : TRAVAUX et CONTRÔLE

L'occupant gestionnaire ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit du **propriétaire**, matérialisé par une convention de maîtrise d'ouvrage, à des travaux d'aménagement, et notamment à des modifications diverses à l'intérieur du local. En cas d'autorisation, les plans et devis descriptifs, établis obligatoirement par un « homme de l'art », devront également être soumis à l'accord préalable et écrit du **propriétaire**. Ces travaux et installations deviendront alors immédiatement la propriété du **propriétaire**, sans indemnité, conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée type du Syndicat.

Le propriétaire pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Ce fonctionnaire disposera d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse lui en interdire l'accès. Un rendez-vous sera organisé entre les parties afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la structure.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le **propriétaire**, par lettre recommandée avec avis de réception, en cas d'inexécution par le **locataire** de ses obligations, soixante jours après la mise en demeure restée tout ou partie sans effet.

Elle pourra également être résiliée (par lettre R/AR) en cas :

- de cessation par l'occupant de l'activité prévue,
- dissolution du SIVOM,
- d'infraction constatée par les services DSS à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux,
- de non-paiement de trois termes (trimestres) consécutifs, sauf défaillance de paiement de la Commune, **propriétaire**, pour les participations municipales au coût résiduel de gestion.

La présente convention pourra également être résiliée à l'initiative du **locataire**, dans les mêmes conditions pour non réalisation de travaux relatifs au clos et au couvert, ou pour travaux non conformes aux nouvelles normes entraînant le retrait des autorisations d'ouverture, ...

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suivi, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

ARTICLE 14 : RECOURS

Les contestations relatives à l'application ou l'interprétation des termes de la présente convention seront portées par les parties devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à SAINT ANDRE DE LA ROCHE, le..... en deux originaux.

P/LACOMMUNE,
LE MAIRE

P/LE SIVOM,
LE PRESIDENT,

J-L SCOFFIE

H. COLOMAS.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la fermeture des postes en raison des transferts de compétences et l'ouverture des postes permettant les avancements de grade suite à la réussite à l'examen, ou à l'ancienneté des agents récipiendaires pour l'année 2012, ainsi que la possibilité de mise en stage d'agents non titulaires suite aux futures évaluations,

Il est proposé le nouveau tableau des emplois permanents suivant :

	Postes créés	Postes pourvus
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		
Attaché Principal	4	4
Attaché	3	2
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		
Rédacteur Chef	4	2
Rédacteur Principal	2	2
Rédacteur	2	0
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	7	7
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	0	0
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe	14	11
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe à temps incomplet 17,5/35 h		1 1
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe	12	9
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe à temps inc. 30h/35 h	1	1

Cadre d'emplois des Chefs de service territoriaux de Police Municipale

Chef de service de police municipale Principal de 1^{ère} classe 1 1

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux de Police Municipale

Brigadier Chef-Principal	4	2
Brigadier	7	6
Gardien	2	2

Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	0
Technicien	4	2

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Agent de Maîtrise Principal	14	12
Agent de Maîtrise	11	10

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	6	5
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	7	5
Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe	11	8
Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe	28	23

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'animation

Adjoint d'animation de 1 ^{ère} Classe	0	0
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} Classe	0	0
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} Classe à temps inc. 28/35 h	0	0

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} Classe	10	7
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 ^{ère} Classe	6	6

Cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux

Bibliothécaire	1	1
----------------	---	---

Cadre d'emplois des Assistants de Conservation Territoriaux du Patrimoine et des Bibliothèques

Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe	2	1
--	---	---

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} Classe	2	2
Adjoint du Patrimoine de 2 ^{ème} Classe	2	2

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Spécialisé d'enseignement artistique

Assistant Spécialisé d'enseignement artistique	1	1
--	---	---

Cadre d'emplois des Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Conseiller des Activités Physiques et Sportives	0	0
---	---	---

Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Educateur des Activités Physiques et Sportives Hors Classe 0 0

Cadre d'emplois des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Opérateur Principal des Activités Physiques et Sportives 1 0

Intégration Personnels – Association loi 1901

Enseignant de musique 5 5

Emploi fonctionnel

Directeur Général des Services 1 1

Emplois spécifiques

Chargé de Communication 1 1

Collaborateur de Cabinet 1 1

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal valide le tableau des emplois ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DE 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le régime indemnitaire du personnel de la Commune de La Trinité conformément aux textes en vigueur et après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 21 novembre 2011.

Ce régime indemnitaire est basé sur les textes législatifs suivants :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,
- Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales,
- Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribué aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,

- Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emploi d'agent de police municipale et de chef de service de police municipale,
- Vu le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
- Vu le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la mairie de La Trinité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER le régime indemnitaire du nouveau cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,**
- **DE MODIFIER les coefficients de l'I.A.T. du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale,**
- **DE SUPPRIMER le régime indemnitaire des cadres d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives et des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives, ainsi que celui des animateurs territoriaux,**

ARTICLE 1 : Récapitulatif des primes

I- FILIÈRE ADMINISTRATIVE

a) Cadre d'emplois des attachés territoriaux

La PFR se compose obligatoirement de **2 parts**, l'une liée à la **fonction** et l'autre aux **résultats**.

- **La part liée aux fonctions** est destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- **La part liée aux résultats** a pour objet de tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Montant de la part liée aux fonctions : Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6. Le coefficient prend en compte :

- les responsabilités,
- le niveau d'expertise
- les sujétions.
-

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.

Montant de la part liée aux résultats : Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

Ce coefficient est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle. La circulaire du 27 septembre 2010 précise que le montant individuel de la part "résultats" prendra en compte :

- l'efficacité dans l'emploi
- la réalisation des objectifs,
- des compétences professionnelles et techniques,
- des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'Etat. Afin de respecter la nature de la prime, aucune des deux parts ne peut être dotée d'un plafond égal ou très proche de 0.

GRADES	Prime de Fonctions		Prime de Résultats		Plafonds
	Montant de référence en euros	Coefficient	Montant de référence en euros	Coefficient	
Attaché	1750	1 à 6	1600	0 à 6	20100
Attaché Principal	2500	1 à 6	1800	0 à 6	25800

b) Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

1 Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) / indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les rédacteurs n'ayant pas atteint l'indice brut 380 et ne pouvant de ce fait bénéficier de l'IFTS se verront attribuer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

IAT	Echelon	coefficient
Rédacteur	1 à 5	8

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Rédacteur	6 à 13	6 à 8	cat 3
Rédacteur principal	tous	6 à 8	Cat 3
Rédacteur Chef	tous	7 à 8	cat 3

Le coefficient de l'IFTS pourra fluctuer pour compenser le nombre d'heures supplémentaires effectuées par l'agent.

IEM		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Rédacteur	1 à 5	2.1	0 à 0.25	3
	6 à 13	1.9	0 à 0.25	3
Rédacteur Principal	1 à 5	2.4	0 à 0.25	3
	6 à 8	2.6	0 à 0.25	3
Rédacteur Chef	1 à 6	2.1	0 à 0.25	3
	7	2.3	0 à 0.25	3

c) Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

IAT	Echelon	coefficient
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	tous	8
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	tous	8
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} Classe	tous	8
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} Classe	tous	8

2. Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 à 4	1.6	0 à 0.2	3
	5 à 7	1.7	0 à 0.2	3
	8 à 11	1.9	0 à 0.2	3
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 à 4	1.7	0 à 0.2	3
	de 5 à 6	1.8	0 à 0.2	3
	7 à 11	1.9	0 à 0.2	3
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} Classe	1 à 4	1.9	0 à 0.2	3
	5 à 7	2.0	0 à 0.2	3
	8 à 11	2.1	0 à 0.2	3
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} Classe	1 à 4	2.3	0 à 0.2	3
	5 à 6	2.4	0 à 0.2	3
	7	2.5	0 à 0.2	3

II- FILIÈRE TECHNIQUE

a) Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

1. Prime de service et de rendement (PSR)

Ils bénéficient de la prime de service et de rendement (PSR)

P.S.R	Echelons	Montant annuel Minimum	Part variable selon évaluation annuelle	Montant annuel maximum
Technicien	Tous	986	de 0 à 25	1972
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Tous	1289	de 0 à 25	2578
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Tous	1400	de 0 à 25	2800

Le montant de la P.S.R pourra être modulé jusqu'au montant annuel maximum défini par l'arrêté ministériel en fonction des contraintes et des responsabilités liées à la fonction de l'agent.

2. Indemnité spécifique de service (ISS)

Ils bénéficient de l'indemnité spécifique de service créée par le décret

ISS	Echelon	coefficient
Technicien	tous	8
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	tous	16
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	tous	16

Le montant de l'ISS pourra être modulé jusqu'au montant annuel maximum défini par l'arrêté ministériel en fonction des contraintes et des responsabilités liées à la fonction de l'agent.

Le coefficient géographique est porté à 1 dans le département des Alpes-Maritimes.

d) Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Agent de maîtrise	1 à 6	5.3	0 à 0.4	8
	7 à 11	5.7	0 à 0.4	8
Agent maîtrise principal	1 à 5	5.7	0 à 0.4	8
	6 à 9	5.8	0 à 0.4	8

2. Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM	Echelon	coefficient
Agent de maîtrise	tous	0.8 à 3
Agent de maîtrise principal	tous	0.8 à 3

e) **Cadre d'emplois des adjoints techniques**

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 à 4	6.5	0 à 0.4	8
	5 à 6	6.8	0 à 0.4	8
	7 à 11	7.5	0 à 0.4	8
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 à 6	6.8	0 à 0.4	8
	7 à 11	7.3	0 à 0.4	8
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 à 8	5.5	0 à 0.4	8
	9 à 11	5.6	0 à 0.4	8
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	tous	5.6	0 à 0.4	8

2 Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM	Echelon	coefficient
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	tous	0.8 à 3
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	tous	0.8 à 3

IV- FILIÈRE CULTURELLE

a) Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique

1. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993.

Cette indemnité est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

ISOE PART FIXE	Echelon
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Tous
Enseignant de Musique	Tous

ISOE PART MODULABLE		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Tous	10	0 à 10	20

b) Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les bibliothécaires percevront l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Bibliothécaire	1 à 6	4 à 8	Cat 2
	7 à 10	4.5 à 8	Cat. 2
	11	5 à 8	Cat. 2

Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques (PTFPB)

PTFPB	Echelon
Bibliothécaire	tous

Cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) / indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Ces personnels percevront l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

L'IFTS est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel, selon les modalités ci-dessous.

Les assistants qualifiés n'ayant pas atteint l'indice brut 380 et ne pouvant, de ce fait, bénéficier de l'IFTS se verront attribuer l'indemnité d'administration de technicité (IAT)

IAT	FIXE	PART VARIABLE
-----	------	---------------

Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Assistant qualifié de conservation de 2 ^{ème} classe	1 à 5	6.5	0 à 0.4	8

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Assistant qualifié 2ème classe	6 à 12	4.8 à 8	Cat 3
Assistant qualifié 1ère classe	tous	4.9 à 8	Cat 3
Assistant qualifié Hors classe	tous	5.0 à 8	Cat 3

Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (PTFPB)

PTFPB	Echelon
Assistant qualifié de conservation 2ème classe	tous
Assistant qualifié de conservation 1ère classe	tous
Assistant qualifié de conservation Hors classe	tous

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) / indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Ces personnels percevront l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

L'IFTS est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel, selon les modalités ci-dessous. Les assistants n'ayant pas atteint l'indice brut 380 et ne pouvant, de ce fait, bénéficier de l'IFTS se verront attribuer l'indemnité d'administration de technicité (IAT)

IAT	FIXE	PART VARIABLE
-----	------	---------------

Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Assistant de conservation 2 ^{ème} classe	1 à 5	5.8	0 à 0.4	8

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Assistant de conservation 2 ^{ème} classe	6 à 13	4,3 à 8	Cat 3
Assistant de conservation 1 ^{ère} classe	tous	4,5 à 8	Cat 3
Assistant de conservation Hors classe	tous	4,7 à 8	Cat 3

Le coefficient de l'IFTS pourra fluctuer pour compenser le nombre d'heures supplémentaires effectuées par l'agent

2. Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (PTFPB)

PTFPB	Echelon
Assistant de conservation 2 ^{ème} classe	tous
Assistant de conservation 1 ^{ère} classe	tous
Assistant de conservation Hors classe	tous

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du patrimoine

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	1 à 5	6.8	0 à 0.5	8
	6 à 8	7.1	0 à 0.5	8
	9 à 11	7.3	0 à 0.5	8
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	tous	7.1	0 à 0.5	8
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	tous	7.1	0 à 0.5	8
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	tous	7.1	0 à 0.5	8

2. Prime de sujétions spéciale des personnels d'accueil, de surveillance (PSS)

PSS	Echelon
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	tous
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	tous
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	tous
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	tous

V- FILIÈRE ANIMATION

b) Cadre d'emplois des adjoints Territoriaux d'animation

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 à 5	6.6	0 à 0.4	8
	6 à 8	6.8	0 à 0.4	8
	9 à 11	7.3	0 à 0.4	8
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Tous	7.3	0 à 0.4	8
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	Tous	7.5	0 à 0.4	8
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Tous	7.7	0 à 0.3	8

VI- FILIÈRE SÉCURITÉ

1) Cadre d'emplois des agents de police municipale

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale dans la limite d'un taux applicable au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

ISF	Echelon	Taux
Gardien de police municipale	tous	18% à 20%
Brigadier	tous	18% à 20%
Brigadier chef principal	tous	18% à 20%

2. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Gardien de police municipale	Tous	3.7	0 à 0.5	8
Brigadier	1	3.7	0 à 0.5	8
	2	3.7	0 à 0.5	8
	3	3.7	0 à 0.5	8
	4	3.7	0 à 0.5	8
	5	3.7	0 à 0.5	8
	6	3.7	0 à 0.5	8
	7	3.7	0 à 0.5	8
	8	3.8	0 à 0.5	8
	9	4.4	0 à 0.5	8
	10	4.4	0 à 0.5	8
	11	4.4	0 à 0.5	8
Brigadier chef principal	1	3.6	0 à 0.5	8
	2	3.7	0 à 0.5	8
	3	3.8	0 à 0.5	8
	4	3.9	0 à 0.5	8
	5	4	0 à 0.5	8
	6	4.1	0 à 0.5	8
	7	4.2	0 à 0.5	8
	8	4.3	0 à 0.5	8

b) Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des Chefs de service de police municipale dans la limite d'un taux applicable au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

ISF		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Chef de service de classe normale	1 à 2	19	0 à 1.7	22
	3 à 4	19	0 à 1.6	22
	5	19	0 à 1.5	22
	6 à 8	25	0 à 1.5	30
	9	25	0 à 1.4	30
	10 à 11	25	0 à 1.3	30
	12 à 13	25	0 à 1.2	30
Chef de service de classe supérieure	1	19	0 à 1.5	22
	2	25	0 à 1.5	30
	3 à 4	25	0 à 1.4	30
	5	25	0 à 1.3	30
	6 à 7	25	0 à 1.2	30
	8	25	0 à 1.1	30
Chef de service classe exceptionnelle	1 à 2	25	0 à 1.5	30
	3 à 4	25	0 à 1.4	30
	5	25	0 à 1.3	30
	6	25	0 à 1.2	30
	7	25	0 à 1.1	30
	8	25	0 à 1	30

2. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT	Echelon	coefficient
Chef de service de police classe normale	1	2.7 à 8
	2	2.6 à 8
	3	2.5 à 8
	4	2.4 à 8
	5	2.3 à 8
Chef de service de police de classe sup.	1	2.0 à 8

VII- FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
ATSEM 1ère classe	1 à 5	7.2	0 à 0.4	8
	6 à 8	7.5	0 à 0.4	8
	9 à 11	7.1	0 à 0.4	8
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	tous	7.1	0 à 0.4	8
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	tous	7.1	0 à 0.4	8

IEM	Echelon	Part fixe
ATSEM 1ère classe	9 à 11	0.3
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	tous	0.3
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	tous	0.3

VIII- PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

Sont concernées :

- Les primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information (décret n° 71-342 et 71-343 du 29 avril 1971 décret n° 89-558 du 11 août 1989) ;
- L'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61-467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) ;
- L'indemnité horaire pour travail du Dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- Les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) ;
- Les indemnités d'astreinte (décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et décret n° 2003-363 du 15 avril 2003) ;

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88-631 du 6 mai 1988) ;
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (décret n° 86-252 du 20 février 1986).

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

L'ensemble des primes et des indemnités visées par la présente délibération est payable mensuellement.

Le paiement des heures supplémentaires exceptionnelles ne sera, par contre, effectué qu'après service fait.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel, ou sur un temps incomplet, ou exerçant leurs fonctions dans le cadre de la cessation progressive d'activité sera modulé en fonction de la durée hebdomadaire de travail, ou le cas échéant, de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaires.

Le régime indemnitaire (à l'exception de l'IFTS) sera versé selon les modalités suivantes :

- une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours cumulés dans une année civile, pour les absences de Congés de Longue Maladie (C.L.M) et les Congés de Longue Durée.
- une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 10 jours ouvrés cumulés dans une année civile, pour les absences de Maladie Ordinaire.

L'ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires.

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants perçus au titre des situations statutaires antérieures sont maintenus à titre individuel aux fonctionnaires concernés, lorsque l'application de la présente délibération conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui versé antérieurement.

Les agents bénéficiant de majoration de primes pour responsabilité ou missions spécifiques, cesseront de percevoir cette majoration, si les fonctions ne sont plus exercées.

Les agents concernés percevront le régime indemnitaire selon les modalités suivantes :

- 5 % du montant des primes des agents titulaires par année de présence, limité à 50 % des primes des agents titulaires, pour les agents Non Titulaires et Contractuels,
- 50 % du montant des primes des agents titulaires dès leur nomination de stagiaire,
- 75 % du montant des primes des agents titulaires dès leur titularisation,

- 100 % du montant des primes des agents titulaires après une année de titularisation.

Les dispositions sus nommées ne s'appliqueront pas aux agents recrutés par délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération s'applique à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels occupant un emploi permanent en application de l'article 3, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

La présente délibération s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 :

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 12 articles 64118 et 64131 du budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : NOMBRE ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES CHEQUES DE TABLE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

- VU la loi n° 67-830 du 29 septembre 1967 qui constitue le cadre légal du titre restaurant,
- VU l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et précisant que les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération,
- VU l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 et complétant l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 29 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre restaurant sous certaines conditions,
- VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique qui définit le caractère obligatoire de l'action sociale à destination des agents,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type d'action sociale et de fixer le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre de l'action sociale développée au profit du personnel communal, l'augmentation de titres restaurants servis aux agents volontaires.

Le Comité Technique Paritaire du 21 novembre 2011 a émis un avis favorable.

Les modalités d'attribution proposées pour les agents municipaux sont les suivantes :

- Une valeur faciale inchangée du titre restaurant d'un montant de six euros (la collectivité prenant en charge 50 % de la valeur, soit trois euros à prélever mensuellement sur le bulletin de rémunération de chaque agent adhérent).
- Les agents municipaux concernés par cette mesure doivent effectuer un minimum de deux journées complètes de travail par semaine (c'est-à-dire entrecoupées de la pause déjeuner) et posséder le statut de titulaire, stagiaire ou contractuel (public ou privé).

- L'attribution mensuelle de :
 - 5 titres pour de 2 à 4 jours de travail hebdomadaire et 8 jours de présence dans le mois,
 - 10 titres pour 4 jours de travail hebdomadaire et 16 jours de présence dans le mois,
 - 15 titres pour 5 jours de travail hebdomadaire et plus de 16 jours de travail dans le mois
- Par défaut, le mois d'août sera considéré comme le mois des congés annuels.

Ces mêmes modalités d'attribution seront appliquées pour les agents municipaux éloignés du service qui ont une période d'absence (maladie ordinaire, accident de service, Compte Epargne Temps, Maternité, ...).

- Les agents, affectés au sein d'un service dont la nature des postes font que les agents peuvent bénéficier d'un avantage en nature de repas, ne peuvent pas cumuler l'offre de titres restaurant.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte l'augmentation des titres restaurant servis aux agents volontaires ainsi que les modalités d'attribution et les nombres des chèques déjeuner.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AIDE FINANCIERE A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS TRINITAIRES SCOLARISES HORS COMMUNE PAR DEROGATION SCOLAIRE

Rapporteur : Marie-France MALOUX, Adjointe déléguée à l'Education et à la Restauration Scolaire

VU le Code de l'Education l'article 218-8,

VU la loi 82 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 2009-553 du 15 Mai 2009 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 7 Décembre 2006, 12 Juillet 2007, 17 Juillet 2008, 24 Septembre 2009, du 16 Décembre 2010 relatives à la tarification de la restauration scolaire des enfants trinitaires scolarisés hors commune de résidence par dérogation.

Il est rappelé que conformément aux délibérations précitées le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide maximale de 1,50 euro par repas pour les enfants trinitaires du premier degré, scolarisés dans l'enseignement public, à l'extérieur par dérogation.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette participation pour l'année 2011-2012 selon les modalités ci-après :

- enfant scolarisé par dérogation,
- école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil avec un montant de participation maximum fixé à 1,50 euros par repas,
- règlement trimestriel aux familles sur présentation des factures acquittées.

Pour les élèves scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire, Monsieur le Maire propose également de reconduire l'aide financière, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif selon le cycle de scolarisation de l'enfant.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve l'aide accordée aux familles trinitaires pour l'année 2011-2012 concernant les élèves scolarisés à l'extérieur dans l'enseignement public :

- 1) par dérogation scolaire obligatoire, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif selon le cycle de scolarisation de l'enfant.**

- 2) par dérogation, avec une participation respectant les modalités ci-après :**
 - école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,**
 - école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,**
 - montant maximum fixé à 1,50 euro par repas,**
 - règlement trimestriel aux familles sur présentation des factures acquittées.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : MODIFICATIONS DE REDEVANCES ET ADOPTION DU REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'information présentée au Conseil Municipal en date du 2 octobre 2003 relative à la mise en œuvre du règlement de voirie,

VU la délibération du 2 juin 2004 portant instauration de redevance,

VU la délibération du 31 mars 2011 portant modification des taxes de voirie,

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les tarifs d'occupation du domaine public communal, notamment ceux liés aux emplacements du marché alimentaire des mardis et samedis ainsi que les cirques sans animaux et les spectacles de marionnettes,

CONSIDERANT l'évolution des activités économiques exercées sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **DE MODIFIER les tarifs d'occupation du domaine public,**
- **D'APPROUVER le règlement de voirie joint en annexe,**
- **DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour l'application du règlement de voirie.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Police
Municipale
JLC/VM

Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224,-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6,

Vu les articles L 7 et L 25 – R 223 et 236 du Code de la Route ;

Vu la loi n° 69.3 du 3 janvier 1968, relative à l'exercice des activités ambulantes modifiée et le décret d'application n° 70.708 du 31 juillet 1970 modifié,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2011 relative à la modification du règlement de voirie d'occupation du domaine public

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2011 relative à la création d'un marché alimentaire

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2009 relative à l'instauration de la redevance pour l'occupation ou l'utilisation du chapiteau

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

Après consultations des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 1/

Ce règlement s'applique :

Au (x) marché (s) d'approvisionnement ou autre (s) qui se dérouleront dans le centre ville « Place Pasteur » « Place Jean Moulin » « Chapiteau » Parking couverture haute et basse du Laghet et emplacements définis par arrêté municipal dans les périmètres définis au plan joint en annexe 1.

Les emplacements ou permission de stationner sont accordés par la Commune pour les occupations du domaine public avec emprise durable (Terrasses couvertes, distributeurs, kiosques....)

Les Emplacements temporaires sont aussi accordés par la commune par arrêté renouvelable ou non pour une occupation sans emprise ou à intégration superficielle au sol (terrasses, commerce ambulants, forains...)

Les surfaces réservées aux produits alimentaires d'origine animale ou végétale se situent sur l'espace marché spécialement aménagé à cet effet, à l'exception de manifestations spéciales organisées dans l'année et autorisées par arrêtés municipaux.

ARTICLE 2/

Les jours et horaires des différents marchés sont fixés comme suit :

- Marché non alimentaire les mardis en journées :
- De 6 h 45 à 17 h 00
- Marché alimentaire les mardis et samedis matin
De 6 h 45 à 13 h 00.

Les installations des stands doivent impérativement se dérouler entre 6 h 45 et 8 h 00.
Les remballages des stands doivent impérativement se dérouler entre 13 h 00 et 13 h 30, par mesure d'hygiène et de sécurité en fonction de la fluidité de la circulation.

ARTICLE 3/

Au titre des permissions qu'elle accorde, la Commune perçoit une redevance représentant la contrepartie des avantages consentis à l'occupant du domaine public, sachant que les services publics territoriaux, ceux de l'Etat et ceux des établissements publics dépendants, les associations caritatives reconnues d'utilité publique en sont exonérés.

Pour les animations commerciales exceptionnelles, la Commune se réserve le droit d'octroyer d'autres métrages en fonction de la manifestation qui seront annexés au présent règlement.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 4/

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement de voirie, il convient d'établir les différents tarifs à appliquer en matière de redevance du domaine public ; aussi il est proposé une série de tarifs, correspondant aux différents motifs répertoriés d'occupation du domaine public connus à ce jour :

<u>TAXES ANNUELLES</u>	<u>MODALITES DE CALCUL</u>	<u>MONTANT</u>
Distributeurs automatiques et semi-automatiques, congélateur, rôtissoire et divers matériel électrique de distribution	UNITE	60,00 €
Installations mobiles (terrasses, mobiliers et accessoires...)	METRE CARRE	50,00 €
Occupation voie publique banc de poissons ou autres devant restaurant	UNITE	120,00 €
Voitures et places de taxis	UNITE	475,00 €
Véhicules de transports de fonds	UNITE	350,00 €
Forfait emplacement auto-école	UNITE	120,00 €

Toutes ces taxes sont payables à l'ordre du trésor public au début de chaque année soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

<u>TAXES MENSUELLES</u> <u>Payables seulement par trimestre</u>	<u>MODALITES DE CALCUL</u>	<u>MONTANT</u>
Camionnettes et caravanes snack ou pizza sans terrasse	UNITE	70,00 €
Camionnettes et caravanes snack ou pizza sans terrasse avec compteur électrique	UNITE	90,00 €
Camionnettes et caravanes snack ou pizza avec terrasse	UNITE	110,00 €
Camionnettes et caravanes snack pizza avec terrasse et compteur électrique	UNITE	130,00 €
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires sans compteur	Unité	7,00 €
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires sans compteur	2 jours	14,00 €
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires avec compteur électrique	Unité	10,00 €
Place Marché alimentaire de 2 x 5 m linéaires avec compteur électrique	2 jours	20,00 €
Place Marché non alimentaire ou commerces ambulants	Unité/semaine	25,00 €

Toutes ces taxes sont payables à terme échu à l'ordre du trésor public au début de chaque mois ou par trimestre selon les demandes soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

<u>TAXES MENSUELLES</u>	<u>MODALITES DE CALCUL</u>	<u>MONTANT</u>
Bureau de vente	Les 25 mètres carrés	315,00 €

Toutes ces taxes sont payables à l'ordre du trésor public au début de chaque mois soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

<u>TAXES HEBDOMADAIRES</u>	<u>MODALITES DE CALCUL</u>	<u>MONTANT</u>
Palissades, échafaudages, barrières (par semaine)	Le mètre linéaire	2,50 €
Grues de chantiers ou appareils de levage (par semaine)	Le mètre carré	2,50 €
Surface d'exposition	Le mètre carré	2,50 €

Toutes ces taxes sont payables à l'ordre du trésor public au début de chaque semaine soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

<u>TAXES JOURNALIERES</u>	<u>MODALITES DE CALCUL</u>	<u>MONTANT</u>
Occupation d'emplacement de stationnement tous types de véhicule(s)	Le mètre linéaire	10,00 €
Conteneur	UNITE	80,00 €
Forains, kiosques, manèges...	Les 8 mètres linéaires	20,00 €
Vide-grenier, brocanteurs 3 m x 2 m	UNITE	16,00 €
Camions vente directe	UNITE	50,00 €
Cirques, marionnettes sans animaux	PAR JOUR	50,00 €
Forums spectacles	UNITE	150,00 €
Stand rameaux ou fêtes votives 2 m x 2 m	UNITE	16,00 €
Commerces ambulants occasionnels	Le mètre linéaire	2,00 €
Déménageurs professionnels, occupation de places de stationnement	UNITE	20,00€
Matériel de tournage film	½ journée	350,00 €
Matériel de tournage film	La journée	500,00 €
Véhicule de tournage tourisme	La journée	60,00 €
Véhicule de tournage PTAC inférieur à 12 t	La journée	160,00 €
Véhicule de tournage PTAC supérieur à 12 t	La journée	240,00 €
Réservation aux abords du chapiteau pour manifestation par emplacement extérieur	La journée	16,00 €

Toutes ces taxes sont payables à l'ordre du trésor public au début de chaque manifestation ou à la réception de l'arrêté soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

ARTICLE 5/

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement seront obligatoirement envoyées par lettre à Monsieur le Maire accompagnées de photocopies de documents administratifs permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Lors des dépôts de candidature pour les marchés, les dossiers seront constitués comme suit :

La demande écrite,

Le nom et prénom du postulant, CNI, ou la carte de séjour pour les étrangers.

Justificatif de domicile

L'activité précise exercée

Les justificatifs professionnels

Le ou les jours de marché aux choix (si le marché a lieu plusieurs fois par semaine)
La carte professionnelle du commerçant non sédentaire
Les commerçants sédentaires doivent justifier de la carte permettant l'exercice de « non sédentaire » (validée tous les deux ans par les services préfectoraux)
L'original de l'extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de moins de trois mois
Les conjoints qui exercent de manière autonome doivent, également être titulaire (s) de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire avec la mention « conjoint » portée sur le document.

ARTICLE 6/

Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 7/

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 8/

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En cas de décès d'un abonné, l'abonnement pourra être transféré à son conjoint ou son descendant titulaire de la carte réglementaire.

ARTICLE 9/

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal joint au présent règlement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 10/

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place ou de permis de stationner dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 11/

Les droits de places sont perçus par le régisseur de la régie des recettes du règlement de voirie, conformément au tarif applicable. Un justificatif de paiement des droits de place sera établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le montant et le numéro de l'arrêté.

ARTICLE 12/

Réglementation de la circulation et du stationnement ; les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente ou manifestation est autorisée.

Sont autorisés les camions dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Les véhicules devront stationner aux emplacements prévus à l'arrêté municipal.

ARTICLE 13/

Il est interdit sur les marchés ou manifestations :

- D'utiliser des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les titulaires d'emplacement ne devront pas masquer les étalages voisins par l'apposition de rideaux format écran.

Il est obligatoire sur les marchés ou manifestations :

- De préserver la tranquillité des riverains lors de l'installation des stands et de remballage.
- De respecter les heures d'arrivée et de départ pour l'installation des stands et de remballage
- De laisser les lieux dans l'état de propreté initial
- De stationner dans les aires réservées lors de ces différentes manifestations.

ARTICLE 14/

Déchargement et rechargement :

Les véhicules de toutes sortes servant au transport des marchandises devront une fois les marchandises déballées, stationner sur les aires réservées à cet effet. Aucun déballage ne sera autorisé pendant les heures des manifestations. En ce qui concerne le marché alimentaire, l'heure limite d'arrivée est fixée à 6 h 45 pour l'accès aux emplacements. Les opérations de remballage des marchandises s'effectueront à partir de 13 h 00. Les occupants devront libérer leurs emplacements à 13 h 30.

ARTICLE 15/

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 16/

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 17/

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,

Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois,

Troisième constat d'infraction : exclusion définitive de l'emplacement.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 18/

Toute exposition d'animaux en captivité par des cirques ou des expos ambulants sera prohibée. Seuls les animaux de basse-cour auront droit de cité dans un cadre pédagogique.

ARTICLE 19/

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la réalisation des formalités réglementaires de publicité et des délibérations qu'il convient de prendre.

Fait à LA TRINITE, le

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU MARCHÉ ALIMENTAIRE

Rapporteur : Madame Nadine MENARDI, Adjointe à l'emploi, aux relations avec les organismes s'y rapportant, au développement économique et aux relations avec les quartiers

VU la délibération du 31 mars portant création d'un marché alimentaire,

VU la délibération du 31 mars portant modification des taxes de voirie,

VU la restructuration du centre ville ayant intégré comme objectif majeur la redynamisation du commerce de proximité,

CONSIDERANT l'évolution des activités économiques exercées sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'importance d'étendre cette activité de manière bi hebdomadaire afin de rendre un service accru aux administrés et favoriser le développement local du commerce sédentaire de proximité,

CONSIDERANT que les équipements mis en place permettront de respecter les règles d'hygiène exigées pour la vente de produits alimentaires, des points d'eau et bornes d'alimentation électriques sont installés sur place,

CONSIDERANT que les règles d'accueil des commerçants, d'attribution des emplacements ainsi que la police des lieux seront fixées par le règlement de marché municipal dans la mesure d'un avis favorable pour cette modification.

CONSIDERANT les règles qui seront édictées respectant bien entendu la réglementation dans le domaine des foires et marchés. Nous avons d'ailleurs consulté comme celle-ci l'exige les représentants des commerçants non sédentaires Trinitaires pouvant trouver intérêt à installer un stand ambulancier en sus de leur activité principale.

En conséquence compte tenu de l'intérêt évident de cette modification pour l'animation économique de notre ville et du service rendu à la population, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à permettre l'extension de 5 places au marché alimentaire sur la Place Pasteur les mardis matin et approuve le règlement général du marché « Place Pasteur » communal, joint à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Police
Municipale
JLC/VM

Règlement général du marché **« Place Pasteur »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-1 et 2 et L. 2224,-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6,

Vu les articles L 7 et L 25 – R 223 et 236 du Code de la Route;

Vu la loi n° 69.3 du 3 janvier 1968, relative à l'exercice des activités ambulantes modifiée et le décret d'application n° 70.708 du 31 juillet 1970 modifié,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2011 relative à la création d'un marché,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2011 relative à la modification du règlement de voirie d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

ARTICLE 1/

Ce règlement s'applique /

Au (x) marché (s) d'approvisionnement ou autre qui se déroulera dans le centre ville « Place Pasteur » dans le périmètre défini au plan joint en annexe 1.

Les emplacements numérotés de 1 à 14 sont surlignés en rouge sur le dit plan.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Seule la vente de marchandise neuve est autorisée (friperies et marchandise d'occasion interdites).

Les surfaces réservées aux produits alimentaires d'origine animale ou végétale se situent sur l'espace marché spécialement aménagé à cet effet.

Le plan du marché figurera en évidence sur l'emprise réservée.

ARTICLE 2/

Jours et horaires des différents marchés sont fixés comme suit :

- Marché non alimentaire les mardis en demi-journées
- De 6 h 45 à 17 h 00
- Marché alimentaire les mardis et samedis matin
De 6 h 45 et 13 h 00.

Les installations des stands doivent impérativement se dérouler de 6 h 45 à 8 h 00.

Les horaires de remballage doivent impérativement se dérouler de 13 h à 13 h 30

Par mesure d'hygiène et de sécurité en fonction de la fluidité de la circulation.

ARTICLE 3/

Emplacement : les étalages ne pourront pas dépasser neuf mètres linéaires en ce qui concerne le marché alimentaire.

Le mardi la partie alimentaire du marché ne saurait excéder cinq emplacements

Pour les animations commerciales exceptionnelles, la Commune se réserve le droit d'octroyer d'autres métrages en fonction de la manifestation qui sera annexée au présent règlement.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4/

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5/

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6/

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée (dossier complet) sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après

ARTICLE 7/

Les emplacements sont fixes et attribués par trimestre renouvelable et non remboursable à l'abonnement. Les abonnements sont payables (à l'ordre du trésor public) au début de chaque trimestre soit par courrier ou sur place au service de la Police Municipale qui donnera droit au renouvellement de l'emplacement par arrêté municipal.

ARTICLE 8/

1. Toutes les demandes d'attribution d'emplacement seront obligatoirement envoyées par lettre recommandée à Monsieur le Maire accompagnées de photocopies permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le cachet de la poste et l'accusé de réception de la mairie faisant foi.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le Domaine Public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Lors des dépôts de candidature pour les marchés, les dossiers seront constitués comme suit :

La demande écrite

Le nom et prénom du postulant CNI, ou la carte de séjour pour les étrangers.

Un justificatif de domicile

L'activité précise exercée

Les justificatifs professionnels

Le ou les jours de marché aux choix (si le marché a lieu plusieurs fois par semaine)

La carte professionnelle du commerçant non sédentaire

Les commerçants sédentaires doivent justifier de la carte permettant l'exercice de « non sédentaire » (validée tous les deux ans par les services préfectoraux)

L'original de l'extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers de moins de 3 mois

Les conjoints qui exercent de manière autonome doivent, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaire avec la mention « conjoint » portée sur le document

Ordre des priorités d'attribution :

2. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné (le plus ancien) sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats. De même, en cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à l'attention de M. Le Maire. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
3. Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de la commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.
Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire même s'il est placé devant sa boutique.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 30 jours.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas d'absence, il devra notifier son absence soit par courrier ou par téléphone 48 heures à l'avance. Son emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint, collaborateur ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

Pour les professionnels vendant des denrées périssables : certificat d'agrément ou déclaration des services vétérinaires.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 9/

Portée de l'autorisation

Le commerçant et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 10/

Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 11/

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 12/

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 13/

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En cas de décès d'un abonné, l'abonnement pourra être transféré à son conjoint ou son descendant titulaire de la carte réglementaire.

ARTICLE 14/

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal joint au présent règlement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 15/

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 16/

Les droits de places sont perçus par le régisseur de la régie des recettes du règlement de voirie, conformément au tarif applicable. Un justificatif de paiement des droits de place sera établi conformément à la réglementation en vigueur *précisant la date, le nom du titulaire, le montant et le numéro de l'arrêté.*

ARTICLE 17/

Réglementation de la circulation et du stationnement ; les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Les véhicules devront stationner aux emplacements prévus à l'arrêté municipal de la zone bleue.

ARTICLE 18/

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les titulaires d'emplacement ne devront pas masquer les étalages voisins par l'apposition de rideaux format écran.

Il est obligatoire sur les marchés ou manifestations :

- De préserver la tranquillité des riverains lors de l'installation des stands et de départ.

- De respecter les heures d'arrivée et de départ pour l'installation des stands et le remballage.
- De laisser les lieux dans l'état de propreté initial.
- De stationner dans les aires réservées lors de ces différentes manifestations.

ARTICLE 19/

Déchargement et rechargement :

Les véhicules de toutes sortes servant au transport des marchandises devront une fois les marchandises déballées, stationner sur les aires réservées à cet effet. Aucun déballage ne sera autorisé pendant les heures d'ouverture du marché. En ce qui concerne le marché hebdomadaire, l'heure limite d'arrivée est fixée à 6 h 45 pour l'accès aux emplacements. Les opérations de remballage des marchandises s'effectueront à partir de 13 h 00. Les occupants devront libérer leurs emplacements à 13 h 30.

ARTICLE 20/

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritrus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci et les placer dans les conteneurs situés à proximité. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc..) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

ARTICLE 21/

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 22/

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 23/

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 24/

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,

Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois,

Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 25/

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la réalisation des formalités réglementaires de publicité et des délibérations qu'il convient de prendre.

Fait à LA TRINITE, le